

Règlement d'exploitation de la décharge B « Le Té », à Estavayer-le-Gibloux

Exploitation : **Le Té**
Commune : **Le Glèbe-secteur Estavayer-le-Gibloux**
Exploitant : **JPF Gravières SA**
Contact : **Bureau : 026 919 72 72**
Exploitation : 079 328 14 73 Anatolio Monney

Art.1 Heures d'ouverture

Le site est géré par un système de badges préenregistrés et caméras de contrôle.

Pour les entreprises équipées de badges - **lundi - vendredi 7h30 - 11h45 et 13h00 - 17h30**

Pour les clients privés - **sur demande au : 079 328 14 73**

1. Tout dépôt de matériaux est interdit en dehors des heures convenues avec l'exploitant.
2. Sauf demande spéciale, la décharge est fermée : - vacances du bâtiment, jours fériés.

Art.2 Tarifs 2020

Déchets admissibles dans les décharges de type B selon OLED,	chf 37. -- / to.
Déchets fibrociment, gypse	chf 44. -- / to.
Déchets d'isolation (laine de roche ou de verre) >20%	chf 60. -- / to.
Déchets d'isolation (laine de roche ou de verre)	chf 460. -- / to.
Taxe en faveur de la confédération (ART. 3 OTAS)	chf 5. -- / to.
Taxe cantonale Fribourg	chf 5. -- / to.

Art.3 Nature des matériaux admissibles

Les matériaux admissibles pour le remblayage de la présente exploitation sont les suivants :

1. **Matériaux inertes** selon l'**annexe 5 ch. 2** de l'ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets. (OLED, état au 19.07.2016)

Art.4 Contrôle des matériaux et de leur provenance

1. L'entreprise ou le client privé venant déposer des matériaux doit déclarer précisément la date du dépôt, la quantité, la provenance exacte ainsi que la qualité et le type de matériaux. Le véhicule de transport se place sur la balance, le chauffeur présente son badge et remplit le formulaire d'entrée. Lors de son impression, le système enregistre une photo des plaques minéralogiques et du chargement. La barrière se lève automatiquement et le chargement est stocké sur la place prévue à cet effet. Le responsable du site, via caméra, vient mettre en décharge les matériaux après contrôle visuel lorsque tous les emplacements de stockage sont pleins.
2. Tous matériaux non admis seront rechargés et évacués dans les plus brefs délais et ceci à la charge du fournisseur.
3. Le responsable de la décharge tient un journal d'exploitation où seront mentionnés toutes les livraisons de déchets acceptées et refusées, leur provenance, leur qualité, de même que leur volume. (Statistiques)
4. Les contrôles effectués par l'exploitant ne libèrent d'aucune manière l'entreprise venant déposer les matériaux de sa responsabilité.

Art.5 Responsabilité des tiers

L'exploitant se décharge de toute responsabilité en relation avec un dommage résultant d'une violation par un tiers d'une disposition du présent règlement.

Bulle, décembre 2021
JPF GRAVIERES SA

LISTE DES DECHETS ACCEPTES A LA DECHARGE B « LE TE »

Extraits de l'ordonnance sur les déchets, (OLED) du 4 décembre 2015

-
- Bennes de déchets inertes de type B provenant directement des chantiers, selon concept SSE des bennes multiples¹
 - Béton propre et béton avec armature²
 - Débris de verre propre (déchets de verreries, vitriers, ...) ³
 - Déchets de fibrociments (p. ex. éternit avec ou sans amiante)⁶
 - Déchets d'isolation minérale (laine de roche ou de verre)
 - Gravats de défonçage de revêtement routier⁴
 - Matériaux inertes de démolitions, sans les parties polluantes importantes pour les eaux, **uniquement après la phase de déconstruction**
 - Briques, terres cuites
 - Résidus inertes des centres de tri grossier et (ou de transbordement) ^{1et7}
 - Résidus inertes des centres de tri fin des déchets de chantier⁵
 - Verres usagés en vrac⁷

¹ Ces déchets seront obligatoirement contrôlés à la réception dans la décharge de type B, soit directement par le personnel présent sur place, soit par un autre moyen indiscutable d'identification différée (par ex. déversement dans une zone réservée exclusive avec contrôle sur une bande vidéo).

² Dans la mesure où le recyclage n'est pas possible pour des raisons techniques ou qu'il n'est pas économiquement supportable.

³ Il ne s'agit pas des déchets provenant des démolitions ou changement de vitrages dans les immeubles existants, sauf si les fenêtres sont démontées et que les cadres sont séparés. Il s'agit principalement des déchets provenant des ateliers spécialisés de fabrication de fenêtres. Le verre devra être débarrassé de toute partie métallique ou synthétique (joints d'étanchéité, de dilatation, mastic, etc.). A défaut, il sera déposé en décharge bioactive.

La gestion des déchets de miroiterie doit encore être examinée plus en détail (résidus d'amalgame pour fabrication des miroirs, couches réfléchissantes au zinc, verres réflecteurs spéciaux à l'argent. Aluminium, dorures, et.).

⁴ Pour justifier d'une exception, des analyses pour chaque livraison doivent être fournies. Le caractère inerte ne suffit pas à justifier l'admission. Il faut en effet que les conditions hydrogéologiques et la mise en place ne posent aucun problème pour la décharge de type B concernée.

⁵ Pour ce type de déchets, une déclaration de conformité devra être établie. Il est en effet absolument hors de question de favoriser l'élimination en décharge de type B des résidus fins souillés de toutes sortes de déchets liquides, ou de résidus incinérables de plastique ou de bois. Pour ces déchets, les critères qualitatifs décrits au chiffre 2.3 de l'annexe 5 de l'OLED seront appliqués. La fraction inerte du tri grossier comprend uniquement des déchets de granulométrie >30mm. Toute la fraction <30mm est à amener avec les autres déchets dans les centres de tri fin ou dans des décharges bioactives, selon les cas.

⁶ Ces déchets doivent impérativement être emballés dans un emballage résistant à la déchirure et, dans la mesure du possible, transparent. Si l'emballage du fibrociment n'est pas transparent, l'exploitant de la décharge peut faire contrôler le contenu de la livraison au frais du remettant.

⁷ Pour ces déchets, le fournisseur devra remplir une déclaration de déchets en y spécifiant les propriétés et les qualités. Des contrôles par l'autorité de surveillance seront occasionnellement opérés.

LISTE DES DECHETS ADMIS SOUMIS A DES AUTORISATIONS SPECIALES A LA DECHARGE « LE TE »

Extraits de l'ordonnance sur les déchets, (OLED) du 4 décembre 2015

- Autres boues que celles provenant du lavage des graviers (comme boues de carbure ou de chaux déshydratées)
 - Déchets de fabrications inertes propres¹
 - Déchets inertes au sens de l'annexe 5 chiffre OLED (comme les matériaux légèrement pollués provenant de sites contaminés, résidus faiblement contaminés provenant de l'incinération, certains sables de fonderie² et des scories vitrifiées)
 - Déchets de balayage de route (**à ne pas confondre avec les sacs de route !**)
-

¹ Pour ces déchets, le fournisseur devra remplir une **déclaration de déchets** en y spécifiant les propriétés et les qualités. Des contrôles par l'autorité de surveillance seront occasionnellement opérés.

² Pour justifier d'une exception, des analyses pour chaque livraison doivent être fournies. Le caractère inerte ne suffit pas à justifier l'admission. Il faut en effet que les conditions hydrogéologiques et la mise en place ne posent aucun problème pour la décharge de type B concernée.

³ **Sont également interdits les déchets provenant de l'ébranchage, élagage et de la taille des arbres et arbustes**, lesquels devront être impérativement valorisés par compostage ou broyage (mulching ou autre).

LISTE DES DECHETS INTERDITS A LA DECHARGE « LE TE »

Extraits de l'ordonnance sur les déchets, (OLED) du 4 décembre 2015

-
- Appareils électroménagers
 - Bennes de cimetièrre
 - Cadavres d'animaux et déchets d'abattoir
 - Déchets de chantier mélangés avec des déchets spéciaux
 - Déchets de fonderie¹
 - Déchets spéciaux
 - Déchets urbains, comme ordures ménagères, encombrants, emballages, etc.
 - Déchets de chantier non triés, respectivement mal triés
 - Déchets de domotique (hi-fi, vidéo, TV, etc.)
 - Déchets de l'industrie de valorisation du bois (scieries, raboteries, charpenteries, parqueteries, menuiseries, etc.), sous forme d'écorces, de sciure ou de chutes
 - Déchets composables ou fermentescibles frais, comme déchets de cuisines, de jardins, mauvaises herbes, feuilles, branches, foin, paille, fumier, résidus de récoltes et refus de crèche ou de pâture²
 - Déchets liquides et boues de toutes sortes (par exemple boues de papeteries, boues d'épurations, résidus de séparateurs, etc.)
 - Déchets provenant du balayage de routes pollués par des hydrocarbures ou contenant plus de 10% poids de matière organique
 - Epaves de véhicules de tout genre, parties de véhicules, pneus usagés, machines, outils et parties métalliques diverses
 - Partie fine du tri mécanique des déchets de chantier (en général granulométrie >à 30mm)
 - Résidus de sacs de route et de dégrillage des stations d'épuration
 - Tous les déchets incinérables (bois, plastiques, etc.)
-

¹ Pour les cas spéciaux de sables inertes, ceux-ci sont soumis à une autorisation spéciale (voir liste en annexe C2)